

GESTION SOUS MANDAT DE PORTEFEUILLE

1. Conditions générales
2. Formulaire d'ouverture de compte

ARPEGE, cabinet indépendant de conseil en gestion depuis plus de 23 ans, met son expertise à votre service pour vous accompagner dans l'élaboration et l'optimisation de vos stratégies patrimoniales et d'investissement.

Grâce à une approche personnalisée et une connaissance approfondie des marchés financiers, nous vous guidons dans la prise de décisions éclairées, adaptées à vos objectifs spécifiques.

Que vous souhaitiez faire fructifier votre capital, planifier votre retraite ou diversifier vos investissements, notre équipe d'experts est là pour vous proposer des solutions sur mesure, fondées sur une analyse rigoureuse et une vision à long terme.

ARPEGE

Gestionnaire de Patrimoine et Prestataire de Services d'Investissements. Membre de l'Association Internationale des Firms d'Investissements.

Siège Social: 22 Rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS
Code APE: 6430Z - Siret (Siège): N°43901338400037

Le Mandataire est soumis à un rendement garanti de 6.95% minimum,
en deçà duquel il ne sera pas éligible à rémunération.

La présente convention est régie essentiellement par la Directive 2006/73/EC du 02/09/2006 de l'Union Européenne, inscrite au journal officiel sous la référence L241, sur la transparence des firmes d'investissements, ainsi que la loi du 5 avril 2013 relative au secteur financier :

1. Le Mandataire, dans le cadre de ses fonctions habituelles et conformément à son autorisation en tant qu'intermédiaire en bourse, est habilité à assurer la gestion du patrimoine de ses clients.
2. À la demande du client, le Mandataire procède à l'ouverture d'un compte de gestion, permettant ainsi au client de bénéficier d'une capacité de stockage commercial dédiée à ses actifs.
3. Le Mandant reconnaît avoir pris connaissance des droits et obligations qui lui sont imposés ou accordés par la législation en vigueur.
4. Le Mandataire a vérifié la capacité et l'aptitude du Mandant à s'engager, et l'a informé de l'étendue des engagements à souscrire, des pouvoirs conférés, ainsi que de la nature des transactions à réaliser.

ARTICLE 1 - MANDAT

Le Mandant donne pouvoir au Mandataire, qui l'accepte de gérer en son nom et pour son compte l'ensemble des actifs monétaires déposés sur son compte ouvert sur les livres du Mandataire. Le Mandataire sera seul à pouvoir effectuer, au cours du mandat, tous apports ou retraits sur le compte ci-dessus visé.

ARTICLE 2 - STRATÉGIE DE GESTION

Le Mandataire s'engage à mettre en place une stratégie d'investissement qui n'expose pas négativement le capital du Mandant aux risques de fluctuation et qui garantisse au mieux, conformément aux dispositions normatives précitées, la préservation du capital de tout risque opérationnel, ainsi que le rendement prévisionnel établi ci-après.

1. Le Mandataire n'est pas limité dans son champs d'instruments d'investissement, dès lors que :
2. Les actifs acquis, l'historique de Trading, la balance capital/Equity, et les positions ouvertes sont consultables par le Mandant à tout moment ;
3. Les transactions sont effectuées sur des marchés régulés, ou, si de gré à gré, conformément aux normes légales en vigueur.
4. Le Mandataire est autorisé à prendre des positions longues ou courtes, et sur plusieurs classes d'investissements, selon son jugement professionnel.
5. Le Mandataire s'engage à mobiliser l'ensemble des moyens, compétences, et ressources humaines ou techniques nécessaires à la réalisation de sa mission. Il est habilité à prendre toute décision d'investissement entrant dans le cadre des présentes, sans nécessiter d'approbation préalable supplémentaire au-delà de la signature du présent contrat. En conformité avec les dispositions légales, les comptes de la société de gestion Mandataire sont soumis à une publication et à un audit, dont le rapport peut être obtenu sur simple demande auprès du service client.

ARPEGE

Gestionnaire de Patrimoine et Prestataire de Services d'Investissements. Membre de l'Association Internationale des Firmes d'Investissements.

Siège Social: 22 Rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS
Code APE: 6430Z - Siret (Siège): N°43901338400037

ARTICLE 3 - OPÉRATIONS AUTORISÉES

Pour la gestion du portefeuille, le Mandant autorise le Mandataire à exécuter de sa propre initiative les opérations énumérées ci-après :

1. Acheter tout volume d'actions, dans la limite de la balance disponible du compte du Mandant ; tout produit dérivé d'un actif sous-jacent ; et tout droits s'y rattachant ;
2. Vendre tout actif ou produit dérivé et tout droit s'y rattachant ;

Donner toutes instructions pour percevoir les dividendes, intérêts et autres revenus liés aux actifs boursiers ou produits dérivés détenus en portefeuille.

ARTICLE 4 - ORDRES INITIÉS PAR LE MANDANT

Si le Mandant souhaite disposer de son portefeuille pour des opérations ponctuelles, il dégage, de ce fait, la responsabilité du Mandataire des éventuels manquements à l'objectif de rentabilité du présent contrat. Dans ce cas l'ordre initié par le Mandant doit être effectué par le Mandant directement depuis l'interface électronique dédiée de son compte, ou par mail auprès de son conseiller chez le Mandataire.

ARTICLE 5 - PLACEMENT ET RETRAIT

En vertu des articles du Code de la directive 2014/59/UE du Parlement Européen du 15/05/2014, le Mandataire est tenu de ségréguer ses comptes bancaires de collection, ou à défaut de mettre à la disposition de ces clients souscripteurs un compte de collection auprès d'une chambre de compensation régulée, intégralement distincte de l'entreprise ou ses représentations et filiales. La contrepartie détentrice du compte de collection effectuera systématiquement une compensation au bénéfice du Mandataire, et placera les capitaux du Mandant sur un compte séquestre ségrégué.

Le Mandant pourra à n'importe quel moment augmenter les sommes à placer dans le cadre de ce contrat. Il pourra en outre, aux échéances, diminuer ou retirer en intégralité son apport, en informant le Mandataire de son souhait, ainsi qu'en précisant une date maximale de clôture des positions en cours, et de reversement du montant équivalent à la somme du capital originel, et du produit de l'opération.

Conformément au cahier des charges de la Commission de Surveillance du Secteur Financier, relatif à la protection du consommateur, le Mandant pourra à n'importe quel moment:

1. Augmenter les sommes à placer dans le cadre de ce contrat ;
2. Retirer tout ou partie de ses dividendes aux échéances trimestrielles ;
3. Informer le Mandataire d'une date future de clôture du contrat ;

Accéder à une information complète concernant l'activité du programme, les positions en cours et fermées ainsi que le rendement actuel ;

Recevoir un rapport d'activité mensuel comprenant l'intégralité des opérations réalisées dans le cadre du programme d'investissement.

ARPEGE

Gestionnaire de Patrimoine et Prestataire de Services d'Investissements. Membre de l'Association Internationale des Firms d'Investissements.

Siège Social: 22 Rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS
Code APE: 6430Z - Siret (Siège): N°43901338400037

Toute demande du Mandant doit faire l'objet d'un écrit simple, où les courriels revêtent toute force probatoire, et devra, sauf cas exceptionnel de force majeure établie, se voir opposer un traitement ou une réponse sous un délai maximum de 24h ouvrées.

Les retraits et distributions de dividendes sont versés exclusivement au crédit du ou des compte(s) épargne(s) souscrit par le Mandant auprès du Mandataire, sans limitation, ni frais.

Néanmoins, si le montant du capital est diminué de sorte que ce dernier ne permette plus au Mandataire, selon des critères discrétionnaires, d'exécuter sa mission de manière sereine et sécurisée, il est réservé à ce dernier le droit de mettre fin au service, et procéder à la fermeture du compte, et de reverser l'intégralité de sa balance au Mandant, au moment de la clôture.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉS

Le Mandataire s'engage à gérer le portefeuille et les sommes qui lui sont confiés au mieux des intérêts du Mandant avec la diligence requise d'un professionnel et agissant conformément à la réglementation et aux usages. Il s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne gestion des avoirs du Mandant, conformément à l'objectif de gestion défini à l'article 2 de la présente convention, et à respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur.

En aucun cas la situation du Mandataire en matière de trésorerie, de liquidités, ou de performance d'entreprise, ne saurait avoir une quelconque influence sur la gestion du portefeuille du Mandant, ou la pérennité de son capital.

Le Mandataire agit en tant que professionnel. À ce titre, il sera tenu à une obligation de moyens consistant à sanctifier toute la concentration et le sérieux requis pour la gestion du capital du Mandant. À charge du Mandataire de justifier, à tout moment, ses positions de manières argumentée, circonstanciée, et appuyée par des éléments probatoires solides.

ARTICLE 7 - INFORMATION DU MANDANT

Le Mandataire met à la disposition du Mandant un accès à une interface électronique, permettant à ce dernier d'avoir accès, en temps réel, et à tout moment, aux informations suivantes :

1. Information de marché ;
2. Positions ouvertes ;
3. Positions fermées et résultat opérationnel ;
4. Capacité d'investissement ;
5. Montant actuellement investi ;
6. Plus-value actuellement réalisable en cas de clôture ;
7. Balance totale.

Il est de la responsabilité du Mandant de veiller à s'équiper d'un matériel informatique convenable et d'une connexion internet suffisante, afin de pouvoir jouir d'une expérience de visite la plus sereine possible.

En outre, le Mandataire adressera au Mandant à la fin de chaque année, et à tout moment sur sa demande, un rapport annuel d'activité faisant état de l'intégralité des positions qui auront été prises pour le compte du Mandant, et fournissant des éléments analytiques de performance.

ARPEGE

Gestionnaire de Patrimoine et Prestataire de Services d'Investissements. Membre de l'Association Internationale des Firms d'Investissements.

Siège Social: 22 Rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS
Code APE: 6430Z - Siret (Siège): N°43901338400037

ARTICLE 8 - RÉMUNÉRATION ET FISCALITÉ

La rémunération du Mandataire prend la forme d'une commission sur la plus-value unitaire - pour chaque clôture - nette du capital initialement investi par le Mandant. Le Mandataire ne saurait percevoir d'autre forme de rémunération que cette part variable sur le produit d'exploitation.

La rémunération du Mandataire est fixée sur la plus-value réalisée sur le compte du Mandant.

Conformément à la législation en vigueur, les prix de clôtures de positions, tels qu'apparaissent sur l'interface électronique du Mandataire, ou ses rapports d'activités, sont présentés nets de commission, c'est-à-dire déduction faite de la commission du Mandataire.

Les conventions Européennes conclues par la France en vue d'éviter les doubles impositions, prévoient en faveur des bénéficiaires, résidents de France, de revenus de valeurs monétaires, l'imputation sur l'impôt français exigible à raison de ces revenus, de l'impôt étranger perçu dans l'État de la source ou d'une décote en tenant lieu. Les conventions fiscales bilatérales conclues par la France en vue d'éviter les doubles impositions répartissent entre les États les droits d'imposer les revenus.

Ces textes prévoient en conséquence, l'exonération en France des revenus, bénéfices et plus-values générés via ARPEGE, qui ont leur source en France et hors de France.

ARTICLE 9 - DURÉE ET RÉSILIATION

Le présent contrat est conclu pour une durée de douze mois, renouvelable par tacite reconduction, avec un taux non révisable. Au plus tard, le jour de la date d'effet de la résiliation, le Mandataire arrêtera un compte-rendu faisant apparaître les résultats de gestion pour la dernière période considérée, et dresse un relevé du portefeuille. Le décès du Mandant ou la perte de sa capacité contractuelle mettent fin au présent contrat. Les actes accomplis par le Mandataire dans l'ignorance de ces événements (décès, faiblesse d'esprit, ...) sont opposables au Mandant ou à ses ayants droits selon les instructions du Mandant, telles que spécifiées dans le formulaire d'ouverture de compte joint aux présentes. La garantie des dépôts protège les clients pour les sommes déposées sur les comptes, livrets et plans d'épargne.

ARTICLE 10 - GARANTIE DES FONDS ET DÉPÔTS

En sécurisant les avoirs de la clientèle, le FGDR contribue à assurer la stabilité du système bancaire français. La garantie des dépôts couvre les comptes et les livrets d'épargne jusqu'à un total de 100 000 euros par client et par établissement bancaire. Les fonds sont couverts par une garantie de l'État dans des conditions similaires. Dans les deux cas, l'indemnisation est assurée par le FGDR. Lorsqu'une banque n'est plus en mesure de rembourser les dépôts de ses clients, l'ACPR constate l'indisponibilité des dépôts, et le FGDR est saisi automatiquement pour indemniser les clients.

Pour ARPEGE

Signataire : KIN CHAN.

Qualité : Président

Signature (signature électronique) :



Pour LE CLIENT

Signataire: _____

Qualité : Mandant

Date (jj/mm/aaaa) : ____/____/____

Signature :

ARPEGE

Gestionnaire de Patrimoine et Prestataire de Services d'Investissements. Membre de l'Association Internationale des Firms d'Investissements.

Siège Social: 22 Rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS

Code APE: 6430Z - Siret (Siège): 43901338400037